

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2025-454

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU
CORSO – DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu les demandes des industriels forains et des services de la STAS ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques à l'occasion de la Vogue des Noix 2025, qui se déroulera du samedi 11 octobre au dimanche 19 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la tenue de cette manifestation entraîne une forte affluence de public et de véhicules, nécessitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'intervention des services de secours et de garantir l'accès des riverains, des commerçants, des services publics et des transports en commun ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement des véhicules, caravanes et habitations mobiles des industriels forains, ainsi que d'adapter les modalités d'arrêt et de stationnement des véhicules de la STAS pendant la durée de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – 12.1. INTERDICTION ET STATIONNEMENT

Du samedi 18 octobre 2025 à 10h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 24h00, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit, sous peine de mise en fourrière immédiate, sur les voies et emplacements suivants :

- Place marquise, dans sa totalité
- Rue Laprat, dans sa totalité

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET EXECUTION

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Firminy. Les services de police municipale et nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

Firminy, le 30 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation, le Responsable du
Service Police Municipale**

Abderrahim HMIMOU

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr